



Collectivités territoriales

À quelle population se référer ?

Près de 350 dispositions légales ou réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et fiscale des collectivités locales se réfèrent aux chiffres de population.

Le concept de « population sans doubles comptes » est **aujourd'hui abandonné**. On distingue dorénavant trois types de population ⁽¹⁾ :

- ◆ La population municipale, qui comprend essentiellement les personnes ayant leur résidence habituelle dans le territoire de la commune.
- ◆ La population comptée à part, qui correspond aux personnes ayant une résidence habituelle dans une autre commune mais conservant un lien avec la commune.
- ◆ La population municipale totale, qui est la somme des deux précédentes.

La population municipale est celle qui se rapproche le plus de l'ancienne « population sans doubles comptes ». En démographie, la population totale pose problème car une même personne peut être comptée deux fois (dans deux communes différentes).

Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 rappelle **que lorsqu'un texte faisant mention d'une population demeure silencieux sur le type de population à prendre en compte, c'est la population municipale totale qui s'applique**.

En matière électorale, la population à retenir est la **population municipale authentifiée avant l'élection** (article R.2151-3 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Il en est de même pour la détermination des indemnités des élus locaux. En **revanche, la fixation de l'assiette de l'impôt est basée** sur la population municipale totale (article R.2151-2 du CGCT).

Pour la dotation globale de fonctionnement (DGF), la population à prendre en compte est la **population municipale totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil des gens du voyage** (article L.2334-2 du CGCT).

Communautés de communes ou d'agglomération : recensement et nombre de sièges entre communes

La population légale va maintenant changer chaque année. Dans certains établissements de coopération intercommunale (EPCI), le nombre de sièges par commune adhérente peut statutairement être fixé

sur la base de seuils de population. Mais que se passe-t-il si une commune franchit un seuil (augmentation ou diminution de population) ? Les statuts peuvent faire apparaître plusieurs réponses

⁽¹⁾ – Cf. « Municipale, comptée à part ou totale... Le maquis des populations légales », *La Lettre du CEAS* n° 243 de janvier 2009 (page 7).

possibles, étant entendu que les EPCI ont toute latitude pour fixer la composition de leur conseil **communautaire en termes d'effectifs et de pondération.**

1. Répartition égale du nombre de sièges entre communes, indépendamment du nombre d'habitants :

Commune A : 4 sièges.
Commune B : 4 sièges.
Commune C : 4 sièges.
Commune D : 4 sièges.

Dans cette hypothèse, aucun impact sur la composition du conseil communautaire suite à des variations de population.

2. Répartition inégale du nombre de sièges entre communes mais sans tenir compte, dans les statuts, du nombre d'habitants :

Commune A : 2 sièges.
Commune B : 4 sièges.
Commune C : 4 sièges.
Commune D : 6 sièges.

Dans cette hypothèse, aucun impact non plus.

3. Répartition du nombre de sièges entre communes sur la base de strates démographiques arrêtées dans les statuts :

Communes entre 1 000 et 1 500 habitants : 2 sièges (commune A et commune B).
Communes entre 1 501 et 2 500 habitants : 4 sièges (commune C).
Communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants : 6 sièges (commune D).

Dans cette hypothèse, plusieurs scénarios sont envisageables. Une des communes détenant deux sièges peut voir sa population évoluer à plus de 1 500 habitants. **Rien n'interdit qu'elle soit désormais représentée par deux délégués supplémentaires, désignés au scrutin secret par le conseil municipal jusqu'à la fin du mandat.**

Dans l'autre sens, la situation est plus délicate... L'article L.5211-8 du CGCT précise que le mandat des délégués est « *lié au conseil municipal qui les a désignés* ». Ce mandat expire lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

A priori, une diminution du nombre de délégués suite à la baisse de la population dans une commune, pourrait apparaître en contradiction avec l'article L.5211-8 du CGCT.

Toutefois, selon le ministère de l'Intérieur, si les statuts n'indiquent pas expressément que la population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux, l'application de la règle fixée dans les statuts conduit à modifier le nombre de sièges attribués à une commune, dès lors qu'une variation de population de celle-ci constatée à l'occasion d'un recensement, entraîne son classement dans une strate démographique supérieure ou inférieure.

Par contre, les EPCI concernés peuvent toujours procéder à une modification de leurs statuts concernant la composition et/ou la pondération des sièges au sein de leur conseil communautaire. Une telle modification pourrait ainsi **définir, dans les statuts, le principe d'une répartition figée des sièges pour le reste du mandat ou en retenant définitivement le dernier recensement général.** Cette possibilité permet **d'évacuer toute insécurité juridique induite par des changements annuels de population légale et donc éventuellement de composition des conseils communautaires.**

Source : Assemblée des communes de France (AdCF) et Mairie-conseils, « 10 questions-réponses sur les conséquences du recensement pour les territoires intercommunaux », supplément juridique proposé dans *En Direct de Mairie-conseils* n° 217 de mars 2009.

La pensée hebdomadaire

« Sachant qu'un hectare de bio va produire 40 % de moins qu'un hectare conventionnel et qu'en dix ans on a perdu 3 % de notre surface agricole utile, comment nourrir l'humanité ? »

Daniel Cluzeau, chercheur au CNRS, spécialiste des vers de terre,
Le Monde 2 du 18 avril 2009 (« Agriculture : révolution en sous-sol », enquête de Laurent Carpentier).